

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 15 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS HOSTACHE EOLIEN

Chez POMA
109 rue Aristide Bergès
38340 Voreppe

Références : 20240115-RAP-DAEN0037 – Pellafol - RapportPubliable
Code AIOT : 0006112716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SAS HOSTACHE EOLIEN implanté Lieu dit LES COMBETTES 38970 Pellafol. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HOSTACHE EOLIEN
- Lieu dit LES COMBETTES 38970 Pellafol
- Code AIOT : 0006112716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

Date du Permis de construire : 21 novembre 2007 (EARL HOSTACHE), transféré le 17 juillet 2009 à la société SAS HOSTACHE EOLIEN

Mise en Service : le 24 novembre 2009

Fabricant : Leitwind, modèle LTW77-1500

2 éoliennes de 1,5 MW unitaire – Puissance totale maximale de 3 MW

La hauteur au moyeu est de 65 mètres, le diamètre rotor est de 76,8 mètres, la hauteur en bout de pale est de 103,5 mètres.

L'installation a fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011.

L'installation est soumise à autorisation (hauteur de mât + nacelle supérieure à 50 mètres).

La société POMA assure la maintenance du parc avec l'assistance de son turbinier LEITWIND.

La société EARL HOSTACHE qui détenait le parc éolien a été achetée en 2009, elle est devenue la SAS HOSTACHE EOLIEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration sur OREOL (plate-forme nationale publique concernant les éoliennes) ;
- Sécurité (accès, contrôles, signalisation ...) ;
- Rappel du suivi environnemental ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC3 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Lettre de suite	3 mois
4	PC4 : mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Lettre de suite	1 mois
6	PC6 : Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Lettre de suite	3 mois
9	PC9 : manuel d'entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Lettre de suite	3 mois
12	PC12 : Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Lettre de suite	3 mois
13	PC13 : lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Lettre de suite	1 mois
14	PC14 : Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Lettre de suite	1 mois
15	PC15 :	Arrêté Ministériel du	Lettre de suite	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Installations électriques intérieures et pdl	26/08/2011, article 17		
16	PC16 : Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 : Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	Sans objet
2	PC2 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	PC5 : formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
7	PC7 : Réalisation des tests périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	PC8 : Contrôle périodique des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II	Sans objet
10	PC10 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
11	PC 11 : Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Pellafol est suivi et bien entretenu par l'exploitant.

Toutefois, plusieurs non-conformités ont été relevées au cours de l'inspection parmi lesquelles l'absence de système de détection d'incendie dans les deux aérogénérateurs ainsi que des lacunes dans certains documents permettant le suivi du site (registre de suivi des opérations de maintenance, définition des limites de fonctionnement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;- le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a réalisé la mise à jour des données sur la base OREOL. Les données sont complètes et publiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental réglementaire avec la LPO en 2016 et 2018. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que : - le suivi environnemental est à renouveler en 2029. - Les données brutes collectées lors de la réalisation de ce futur suivi devront être versées dans DEPOBIO. - Le suivi devra être transmis à l'IIC dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection(art 2.3. - II)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Non Conformité n° 1 : Une mise à jour des consignes de sécurité, prenant en compte les nouveaux aménagements réglementaires de l'article 22 (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides ainsi que de la procédure pour assurer l'accès aux services d'incendie et de secours) est attendue dans les 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4 : mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Non Conformité n° 2 : l'exploitant nous a fourni une demande de devis adressée au fournisseur pour un système de détection incendie. L'exploitant fournira sous 1 mois un bon de commande de ce système, dans le cas contraire, une proposition de mise en demeure pourrait être faite auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère. Non Conformité n°3 : l'exploitant devra s'engager dans une procédure de respecter les délais de 60 minutes et de 15 minutes prescrits.

L'exploitant fait part d'une modification du système de freinage, passant de deux à un frein électrique pour pouvoir installer une barre de maintien de la structure circulaire. Ce frein intervient lors des maintenances, pour freiner le rotor afin de le bloquer pour accéder au hub. Après questionnement de l'inspection, l'exploitant confirme que ces freins sont destinés à assurer la sécurité du personnel lors de ses interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PC5 : formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, formation de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : La procédure est décrite correctement à la page 6 du document D10154698FR_-_Consignes_particulieres_d-exploitation_-_PELLAFOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des personnels
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Non Conformité n°4 : l'exploitant a fourni un document présentant les habilitations liées au Code du Travail (électrique, hauteur,...). Un exercice en lien avec les services de secours (GRIMP) a été évoqué en 2017. Il doit cependant établir une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, s'assurer que le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des

exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Les documents justificatifs seront fournis sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC7 : Réalisation des tests périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des tests périodiques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de maintenance du 16/09/2023 (ref : Pellafol-2-LTW77-14-Yr-5160228-16-Sep-2023...) et celui du 28/03/2023 (ref : Pellafol-2-LTW77-13-5-Yr-5150795-28-Mar-2023...) qui démontrent que les tests d'arrêts y compris en régime de survitesse ont été réalisés cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8 : Contrôle périodique des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de maintenance de mars et de septembre 2023. Concernant le serrage, l'exploitant vérifie annuellement ses brides par échantillonnage conformément aux spécifications du constructeur. Il a été rappelé néanmoins que la réglementation a évolué et que, désormais, 100 % des boulons

doivent être contrôlés sur une période de 3 ans.
L'exploitant s'est engagé à contrôler le serrage de 100 % des boulons en 2024.
Le contrôle visuel du mât a été réalisé en 2023. Observation : A hauteur d'homme, de petits impacts sur la peinture ont été constatés qu'il conviendra de reprendre lors du prochain entretien du mât.
Concernant le contrôle visuel des pâles, l'exploitant indique réaliser ce contrôle tous les 6 mois (conformément à la nouvelle réglementation). Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 (cf Non Conformité n°1 relevée au Point de Contrôle n°3 repris ci-dessus).
Observation n°1 : L'exploitant fournira la future prise en compte de ces limites qu'il doit établir dans le cadre de ces contrôles semestriels visuels des pâles sous 1 mois.
Cette année, un des contrôles semestriels a été plus poussé (contrôle spécifique de Février 2023 réalisé tous les 2 ans par le constructeur). Ce dernier fait état de deux « Dommages supérieurs à l'usure » pour deux pales de l'éolienne n°2 nécessitant des travaux sous 6 mois. L'exploitant nous a indiqué que ces travaux seraient réalisés au printemps 2024.
Observation n°2 : L'exploitant se positionnera par rapport aux limites de fonctionnement qu'il doit établir conformément à l'article 22 sous 1 mois (cf Non Conformité n°1 relevée au Point de Contrôle n°3 repris ci-dessus).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9 : manuel d'entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, manuel d'entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de maintenance qui précise la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
Non conformité n° 5 : L'exploitant n'a cependant pas fourni le registre de suivi des opérations de

maintenance. L'exploitant fournira le registre de suivi des opérations de maintenance dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PC10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a été informé qu'il est à jour des Garanties financières, que ces dernières sont valables jusqu'au 25/08/2025 et qu'il devra fournir les nouvelles garanties financières au plus tard le 25/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PC 11 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les deux aérogénérateurs ainsi que le poste de livraison sont bien tenus fermés à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PC12 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Non Conformité N° 6 : les mâts des aérogénérateurs ne sont pas numérotés (Le numéro doit être identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.) Cette numérotation devra être mise en place sous 3 mois. Les panneaux réglementaires de prescriptions sont effectivement présents sur les voies d'accès aux aérogénérateurs et au niveau du poste de livraison. Le numéro de la hotline Leitwind gagnerait à y être ajouté. Remarque : les étiquettes de renseignements présentes sur les portes de chaque éolienne ne sont plus lisibles. Il conviendrait de les remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : PC13 : lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs sont visibles et accessibles aux pieds des deux éoliennes. L'inspection a pu constater la présence d'un extincteur visible et accessible au sommet de l'éolienne P2.
Non Conformité n°7 : Les étiquettes de contrôle n'étaient pas lisibles pour l'année 2023. L'exploitant devra fournir à l'inspection les rapports de contrôle périodique sous 1 mois et s'assurer avec le contrôleur de la bonne lisibilité des dates de contrôle sur chaque extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : PC14 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des deux aérogénérateurs et du poste de livraison est propre.

Non Conformité n°8 : L'inspection constate la présence de sacs de levage au pied des mats des aérogénérateurs qu'il convient de ne pas stocker dans les éoliennes. Des équipements restants suite à des travaux sont à évacuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : PC15 : Installations électriques intérieures et pdl

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques intérieures et pdl
Prescription contrôlée : [...]Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique et le document Q18 qui ne présentaient pas de non-conformité sur les éléments contrôlés.
Non Conformité n° 9 : Cependant, pour le Q18, une coupure totale doit être réalisée pour réaliser le contrôle total des installations électriques concernées par le contrôle et l'exploitant doit désigner les locaux à risques d'incendie. Pour le contrôle périodique des installations électriques, il convient de demander pour le prochain contrôle que l'examen des éléments internes des cellules haute tension soit réalisé (autorisation de coupure) ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination).
Ces interventions seront réalisées en 2024 et les justificatifs tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : PC16 : Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.Selon une

fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Non Conformité n°10 : L'exploitant doit établir et tenir à jour la liste des systèmes instrumentés , précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance sous 1 mois. Les détecteurs de fumées devront être intégrés à cette liste. La démonstration du contrôle annuel de ces SIS devra être apporté sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois